

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 1^{ER} FEVRIER

N° 106/2023	31/01/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 107/2023	31/01/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 108/2023	31/01/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Numéro de dossier
01-2023/DST/INFRA
ARRETE N° 106...

LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 4 Janvier 2023 par laquelle Monsieur Brice CADET Géomètre Expert, domicilié 19 rue Roger Payet – 97427 l'Etang Salé les Bains, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin Crescence » et cadastrée section CQ n°224:

Voie Communale « chemin Crescence », commune de SAINT-LEU ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Brice Payet géomètre expert en date du 8/12/2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « D3-D4-D5 » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.

Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « D3, D6, D7, D8 et D9 » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le**31 JAN. 2023**.....

Le Maire

Le Maire,


Bruno DOMEN

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Saint-Leu, La Réunion. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ST LEU' at the top and 'LA REUNION' at the bottom, with a central emblem. A blue ink signature is written over the stamp, and the name 'Bruno DOMEN' is printed in bold black text below the signature.

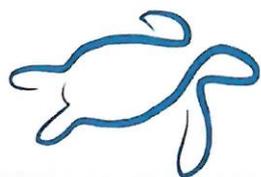
Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

Annexes

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Monsieur Brice Payet Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



ARRÊTE N°107 / 2023

Relatif à la délimitation du domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2111-1 et L2123-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-22,

Vu la Délibération n°6 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 relative aux délégations du Maire,

Vu la demande du 24 janvier 2023 de Monsieur Brice CADET, Géomètre Expert, sise au 19 rue Roger Payet 97427 L'ETANG SALE LES BAINS, en charge du bornage de la parcelle cadastrée CQ 327 appartenant aux consorts FELICITE,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Brice CADET, géomètre expert, le 8 décembre 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Considérant que la parcelle CQ 327 est contigüe à la parcelle communale CQ 457 relevant de la domanialité publique à usage de terrain de football sise au chemin Crescence,

Considérant qu'il y a lieu de délimiter le domaine public communal au droit de la parcelle CQ 327.

ARRETE

ARTICLE 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant les points « N-M et O » repérés sur le plan ci-annexé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de la parcelle communale sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Publication et affichage

Monsieur le Maire de Saint-Leu et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint Leu, le 31 JAN. 2023

Le Maire,

Bruno DOMEN



Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Brice CADET, géomètre expert ;

Annexe

Plan matérialisant la limite du domaine public établi par Monsieur Brice CADET Géomètre Expert.



BRICE CADET
GÉOMÈTRE-EXPERT
Étang-Salé les Bains

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU
Lieu-dit : "Étang Saint-Leu"

Propriété appartenant à :
l'INDIVISION FELICITE

Propriété cadastrée :
CQ n° 327

**Croquis de bornage
et de Délimitation**

Visa du Géomètre-Expert :

NOTA:
Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé. Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du cabinet BCGE.

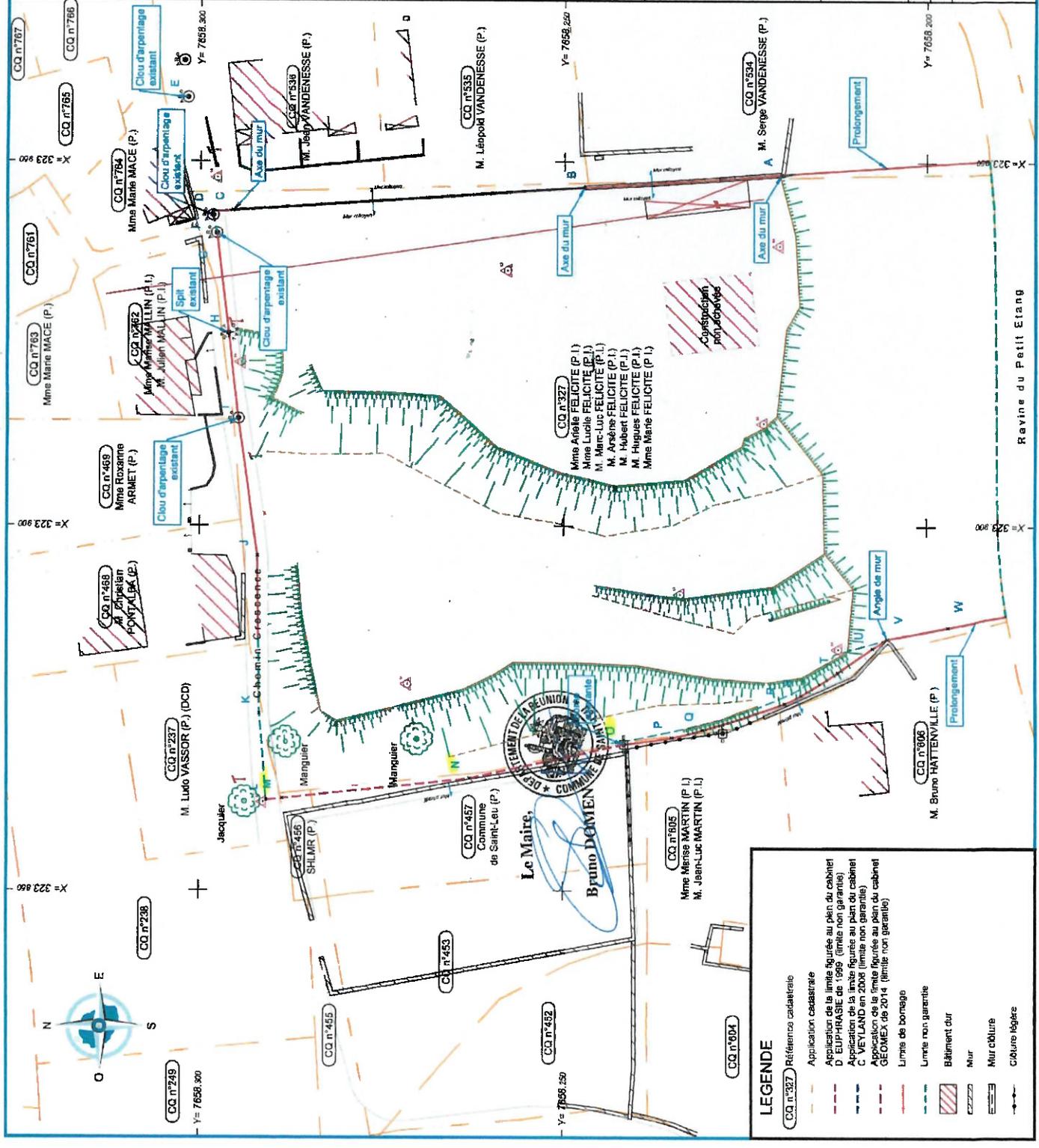
Les superficies indiquées ne sont portées qu'à titre indicatif, car toutes les limites n'ont pas été juridiquement reconnues. Seule une action en bornage (en cours) peut déterminer les superficies réelles.

L'application cadastrale est donnée à titre indicatif

S.E.L.A.R.L. Brice CADET - Géomètre-Expert
M. Brice CADET
Géomètre-Expert Foncier
N° O.G.E. 04316
Ingenieur E.S.G.T.
19 Rue Roger PAYET
97427 L'Étang-Salé les Bains
0262 26 60 19
brice.cadet@geometre-expert.fr

Système de coordonnées : RGR 92
(Rattachement : réseau Leli@)
Echelle : 1/200
Dossier : 22003
Région : Réunion

Date du plan : 27/12/2022
Auteur : B.C. - Vénitcalcur B.C.
0

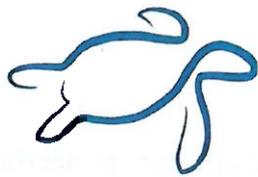


LEGENDE

(CQ n°327) Référence cadastrale

---	Application cadastrale
- - -	Application de la limite figurée au plan du cabinet d'ÉUPHRAISIE de 1999 (limite non garantie)
- - -	Application de la limite figurée au plan du cabinet C. VETLAND en 2004 (limite non garantie)
- - -	Application de la limite figurée au plan du cabinet GEOMEX de 2014 (limite non garantie)
---	Limite de bornage
---	Limite non garantie
▨	Bâtiment dur
▨	Mur
▨	Mur clôture
▨	Clôture légère

Le présent document doit composer un visa pour être valide. Informations géographiques fournies par le S.E.L.A.R.L. BCGE. - Reproduction strictement réservée



ARRÊTE N°1081 2023

Relatif à la délimitation du domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2111-1 et L2123-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2122-22,

Vu la Délibération n°6 du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 relative aux délégations du Maire,

Vu la demande du 21 avril 2022 de Monsieur Thomas ROETHLISBERGER, Géomètre Expert, sise au 72 rue du Presbytère 97410 SAINT-PIERRE, en charge du bornage de la parcelle cadastrée AV 867 appartenant aux consorts CAMPEMAE,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Thomas ROETHLISBERGER, géomètre expert, le 4 avril 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Considérant que la parcelle AV 867 est contiguë à la parcelle communale AV 1280 relevant de la domanialité publique à usage de bureau administratif sise à la ruelle du Désert Dennemont,

Considérant qu'il y a lieu de délimiter le domaine public communal au droit de la parcelle AV 867.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limite de propriété

La limite de propriété est déterminée suivant les points « I – H1 – H – G » repérés sur le plan ci-annexé.

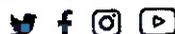
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 – secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de la parcelle communale sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Publication et affichage

Monsieur le Maire de Saint-Leu et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint Leu, le 31 JAN. 2023

Le Maire,

Bruno DÔMEN :



Diffusion :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thomas ROETHLISBERGER, géomètre expert.

Annexe :

Plan matérialisant la limite du domaine public établi par Monsieur Thomas ROETHLISBERGER Géomètre Expert.

